## C H A P I T R E VI RESTITUTION

**ARTICLE 15**<sup>(1)</sup>-.I. Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions visées à l'article 9 du présent code ne peut être entièrement imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations taxables, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée peut être remboursé sur demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent appuyée de toutes les justifications nécessaires.

- II. Est restituable le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée :
- 1. dégagé par une déclaration mensuelle de la taxe pour le crédit provenant:
  - des opérations d'exportation de marchandises,
  - des services utilisés ou exploités hors de Tunisie,
  - des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée,
  - de la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code.
- 2. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de trois mois consécutifs, pour le crédit de taxe provenant des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables. des mines, de la promotion immobilière, de place, du commerce consommation sur et des opérateurs télécommunication et des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.(abrogé et remplacé art.27 loi n°2009-71 du 21 décembre 2009et modifié par l'art 16 de la loi • 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)
- **3.** dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de six mois consécutifs dans les autres cas.
- III. Est payée une avance de 15% du montant global du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé par le paragraphe II-3 du présent article sans contrôle préalable.

<sup>&</sup>lt;sup>(1)</sup>Supprimé et remplacé par l'article 15 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises

## **CODE DE LA TVA**

Le taux de l'avance est relevé à 50% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée et sans que cette certification comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt. (ModifiéArt 28 L.F 2009-71 du 21 décembre 2009)

III bis: Le crédit de TVA est restitué pour les entreprises visées au deuxième sous paragraphe du paragraphe III du présent article et relevant de la Direction des Grandes Entreprises en vertu de la législation en vigueur, sans vérification approfondie préalable de leur situation fiscale, et ce, à condition de joindre à la demande de restitution du crédit de la TVA un rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit objet de la demande de restitution. (ajouté par Art 19 loi n°2015)

IV. La restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée provenant de la cessation de l'activité s'effectue après une vérification approfondie et sans avance.

V. Pour bénéficier des dispositions prévues par le paragraphe II-1 du présent article, la demande de remboursement du crédit de la taxe doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation des produits, ou de ce qui prouve la réalisation du service à l'étranger, ou d'une copie de l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée l'autorisant la vente en suspension ou des attestations de retenue à la source.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Sont remplacées les expressions « décision », « la décision », « la décision administrative autorisant la vente en suspension » et « la décision administrative relative à l'opération de vente en suspension de taxe» par l'expression « attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée » ou « l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée » et ce suivant le contexte et ce conformément aux dispositions de l'art 30 de la LF 2018.